

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE LA JUSTICE
DU

12 - 07 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE LA JUSTICE – C 267

QUESTIONS ET INTERPELLATION

Questions de MM. **Tony Van Parys**, **Ferdy Willems** et **Francis Van den Eynde**, et interpellation de M. **Jean-Pol Poncelet** au ministre de la Justice sur le mandat d'arrêt international lancé contre Yerodia (n^{os} 2357, 2369, 2385 et 470)

Orateurs : **Tony Van Parys**, **Ferdy Willems**, **Francis Van den Eynde**, **Jean-Pol Poncelet**, **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice et **Karel Pinxten**

COMMISSION DE
LA JUSTICE

RÉUNION PUBLIQUE

MERCREDI 12 JUILLET 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

M. Fred ERDMAN

La séance est ouverte à 14 h 25.

QUESTIONS ET INTERPELLATION

MANDAT D'ARRÊT INTERNATIONAL LANCÉ CONTRE M. YERODIA

– *Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "le mandat d'arrêt international lancé contre le ministre des Affaires étrangères du Congo, Monsieur Yerodia" (n° 2357)*

– *Question de M. Ferdy Willems au ministre de la Justice sur "le mandat d'arrêt international lancé contre le ministre des Affaires étrangères du Congo, Monsieur Yerodia" (n° 2369)*

– *Question de M. Francis Van den Eynde au ministre de la Justice sur "le mandat d'arrêt lancé à l'encontre du ministre congolais des Affaires étrangères" (n° 2385)*

– *Interpellation de M. Jean-Pol Poncelet au ministre de la Justice sur "le mandat d'arrêt international délivré à l'encontre du ministre congolais des Affaires étrangères, Monsieur Yerodia" (n° 470)*

M. Tony Van Parys (CVP) : Le CVP voudrait savoir dans quelle mesure la Belgique respecte les mandats d'arrêt

internationaux. La Belgique exécutera-t-elle un mandat d'arrêt international si elle en a la possibilité ? Un mandat d'arrêt relève d'une décision judiciaire. C'est au ministre de la Justice qu'il appartient de veiller à l'exécution des décisions judiciaires.

La position du ministre des Affaires étrangères soulève certaines interrogations. Aussi voudrais-je interpellier le ministre sur quelques points très concrets.

Quels contacts formels ou informels y a-t-il eu entre les autorités judiciaires et les ministères de la Justice et des Affaires étrangères, entre le 11 avril et le 3 juillet 2000, en ce qui concerne le mandat d'arrêt international lancé contre M. Yerodia ? De quoi a-t-on parlé ? A partir de quelle date le mandat d'arrêt était-il exécutoire ? Si le mandat n'était pas exécutoire avant le 3 juillet 2000, pourquoi en était-il ainsi ?

Le ministre des Affaires étrangères n'a-t-il été informé par les autorités judiciaires ou par les services du département de la Justice que le 6 juin ? Quel était le contenu exact de ce premier message ? Les services du département des Affaires étrangères ont-ils entrepris des démarches pour reporter l'exécution du mandat d'arrêt ? Comment se sont déroulés les contacts entre

les départements de la Justice et des Affaires étrangères à propos de l'affaire Yerodia ? Les ministres se sont-ils rencontrés pour s'entretenir à ce sujet ? Le ministre des Affaires étrangères ou des membres de son cabinet ont-ils eu des contacts à ce propos avec le parquet général, le parquet ou le juge d'instruction ?

A quel moment le mandat d'arrêt a-t-il été diffusé aux niveaux national et international ? Cette diffusion au niveau national se fait-elle automatiquement ? La Belgique demandera-t-elle l'extradition de M. Yerodia ?

M. Ferdy Willems (VU-ID) : J'ai déjà eu l'occasion de poser les mêmes questions au ministre des Affaires étrangères, mais je n'ai pas obtenu de réponse claire. Il est néanmoins apparu que la communication avait été déficiente entre le ministre et ses services, mais également entre les ministères de la Justice et des Affaires étrangères.

M. Michel jouit encore, à mes yeux, du bénéfice du doute, raison pour laquelle je n'exige donc pas pour l'instant qu'il démissionne. Mais je souhaite obtenir une réponse à un certain nombre de questions préoccupantes.

Le ministre pourrait-il préciser pourquoi M. Yerodia, ministre des Affaires étrangères congolais, n'a pas été arrêté le 17 juin 2000, alors qu'il se trouvait sur notre territoire ? Pourquoi le mandat d'arrêt n'a-t-il été rendu exécutoire que le lendemain du retour de la délégation belge du Congo ? Quels contacts informels les départements de la Justice et des Affaires étrangères ont-ils entretenus entre le 11 avril et le 3 juillet 2000 ?

Les autorités judiciaires belges ont-elles déjà transmis le dossier Yerodia aux autorités judiciaires congolaises ? Dans la négative, envisage-t-on de le faire ?

M. Francis Van den Eynde (VL. BLOK) : Un mandat d'arrêt international a été délivré, le 11 avril, à l'encontre de M. Yerodia. Ce n'est pas une coïncidence si ce mandat d'arrêt n'a été déclaré exécutoire que le 3 juillet, après la visite de M. Michel au Congo.

Comment fonctionnent le parquet et la séparation des pouvoirs ? Le ministre des Affaires étrangères ou son cabinet ont-ils influencé la procédure judiciaire ? Comment expliquer qu'une personne sous le coup d'un mandat d'arrêt international ait été reçue par le gouvernement et n'ait pas été arrêtée ? Qui a participé à la réunion du 26 avril organisée entre les différents cabinets ? Quel était le contenu du fax envoyé, le 6 juin, par le département de la Justice à celui des Affaires étrangères ?

M. Jean-Pol Poncelet (PSC) : En séance plénière de jeudi dernier, vous avez évoqué la tenue, le 26 avril, d'une réunion entre le ministre des Affaires étrangères et vous-même consacrée aux conséquences du mandat d'arrêt délivré à charge de M. Yerodia.

Ceci entre en contradiction avec les propos tenus, la veille, par le ministre des Affaires étrangères.

Je n'ai pu obtenir de réponse satisfaisante à mon interpellation relative au mandat d'arrêt délivré à charge de M. Yerodia, lors de notre réunion de commission du 10 juillet dernier, les réponses du ministre des Affaires étrangères étant incomplètes et alors que vous étiez vous-même absent.

Pourquoi un mandat délivré le 11 avril 2000 n'est-il devenu exécutoire que le 3 juillet, soit le surlendemain de la fin du séjour du ministre des Affaires étrangères au Congo ?

Le ministre de la Justice a-t-il informé ses collègues de l'existence de ce mandat d'arrêt ? Si oui, quand ?

Des contacts ont-ils été pris par le cabinet du ministre de la Justice avec d'autres cabinets après le 26 avril ? Si oui, avec lesquels ? Sur quoi ces échanges ont-ils porté ?

Le gouvernement a-t-il délibéré, lors de sa réunion du 16 juin, de la représentation belge au 40^{ème} anniversaire de l'indépendance du Congo ? À cette occasion, le ministre de la Justice a-t-il informé ses collègues de l'existence du mandat d'arrêt et des conclusions de la réunion du 26 avril ?

Pourquoi le ministre de la Justice n'a-t-il pas donné injonction au parquet d'arrêter M. Yerodia, lors de sa visite en Belgique, le 17 juin ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Ni les procureurs généraux ni les parquets n'ont eu, entre le 11 avril et le 3 juillet, un contact direct avec mon cabinet. Le rapport du 25 avril du procureur général de Bruxelles a donné lieu, à l'initiative de mon cabinet, à une réunion entre les cabinets de la Justice, des Relations extérieures et du premier ministre. Au cours de cette réunion, les conséquences éventuelles d'un mandat d'arrêt pour la sécurité des Belges au Congo ont été examinées. Le procureur du Roi avait également attiré l'attention sur les risques encourus par nos concitoyens. Le choix de la date du 3 juillet, à laquelle le mandat d'arrêt a été déclaré exécutoire, ne correspond nullement à un agenda secret. C'est le pouvoir judiciaire qui a pris la décision. Il s'agit d'un signalement. Le juge d'instruction – dont l'indépendance est suffisamment connue – a agi de son propre chef.

C'est lui qui a pris la décision de rendre le mandat d'arrêt exécutoire le 3 juillet. Il n'a subi aucune pression de la part du procureur général, qui lui a toutefois demandé à être tenu au courant de l'évolution du dossier, pour pouvoir en informer le ministre de la Justice.

Le fax adressé, le 6 juin, au chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères concernait le rapport du procureur du Roi et celui du procureur général.

Les services des Affaires étrangères n'ont pris aucune initiative en vue de reporter l'exécution du mandat d'arrêt à une date postérieure au retour du Congo du ministre Michel.

Au cours de la période concernée, le ministre Michel et moi-même n'avons eu aucun entretien à propos de cette affaire. Le ministre Michel n'a pas davantage pris d'initiative en vue d'entrer en contact avec mon département.

Si le juge d'instruction décide de rendre exécutoire un mandat d'arrêt international, il peut le faire par l'intermédiaire du parquet ou même par le biais d'un signalement national et international. Le juge d'instruction Vandermeersch a ordonné le lancement d'un signalement national et international. J'ai déjà communiqué au Parlement le contenu du fax et le rapport qui m'avaient été demandés. Je ne vois pas pourquoi je devrais transmettre une deuxième fois ces documents.

J'ignore, par ailleurs, pourquoi le mandat d'arrêt international n'a pas été exécuté le 17 juin 2000. Le juge d'instruction prend ses décisions en toute indépendance et n'est pas tenu de les motiver.

La demande d'extradition m'a été remise par le procureur général de Bruxelles, le 5 juillet.

Le 10 juillet, une réunion a eu lieu au cabinet des Affaires étrangères avec des spécialistes juridiques à propos du droit d'extradition.

Le dossier de M. Yerodia n'a pas encore été transmis aux services judiciaires congolais. Des discussions sont en cours à ce propos. L'absence d'accords bilatéraux entre la Belgique et le Congo à propos de la transmission de dossiers judiciaires constitue un problème à cet égard. *(Poursuivant en français)*

En ce qui concerne les trois premières questions de M. Poncelet, je m'en réfère aux réponses données à M. Van Parys.

Je n'étais pas au courant de la présence de M. Yerodia en Belgique le 17 juin 2000.

La décision de décerner un mandat d'arrêt est une décision judiciaire. Le ministre de la Justice ne peut l'imposer. Seul le juge d'instruction peut en prendre l'initiative.

Au cours du Conseil des ministres du 16 juin dernier, il fut décidé que seul M. Michel assisterait au 40^{ème} anniversaire de l'indépendance du Congo. La question du mandat d'arrêt ne fut pas évoquée.

Il n'était pas nécessaire de prendre une injonction positive, puisqu'une décision allait être prise par le juge d'instruction.

M. Tony Van Parys (CVP) : Je remercie le ministre pour ses informations détaillées. Néanmoins, une série de questions demeurent sans réponse. Le ministre affirme qu'il n'y a pas eu de contacts "directs". Le porte-parole du parquet a déclaré qu'il y a eu des contacts informels entre les autorités judiciaires et le pouvoir politique. Le ministre devrait faire la clarté à ce sujet.

La décision concernant l'exécution du mandat d'arrêt international dépendait uniquement du juge d'instruction. Je ne comprends pas que ce point n'a pas été abordé lors de la réunion de commission de jeudi dernier. On y a uniquement parlé de la date à laquelle le mandat d'arrêt international avait été décerné, soit le 11 avril 2000. La date de son exécution n'a pas été abordée et tout le monde a, dès lors, considéré que le mandat était immédiatement exécutoire. Le ministre a ainsi placé son collègue des Affaires étrangères dans une situation difficile. Nos relations avec le Congo en ont, une nouvelle fois, souffert. Le 26 juin et le 14 avril, il y a effectivement eu des contacts entre la Justice et les Affaires étrangères. Le ministre de la Justice l'a confirmé aujourd'hui. Pourquoi le ministre Michel n'en a-t-il pas fait état ? La question-clé est toujours de savoir pourquoi on fait constamment une distinction entre les contacts formels et informels.

M. Ferdyn Willems (VU-ID) : Peut-être n'y a-t-il effectivement eu que des contacts informels. Le ministre Michel est innocent jusqu'à preuve du contraire. La question de savoir s'il y a eu intervention auprès du département de la Justice reste sans réponse. Par ailleurs, la Justice n'a-t-elle pas elle-même créé un problème politique en retardant consciemment la date d'exécution du mandat d'arrêt jusqu'après les célébrations du quarantième anniversaire de l'indépendance du Congo le 3 juillet dernier ?

Il n'existe pas d'accord bilatéral avec le Congo et, de surcroît, Yerodia bénéficie de l'immunité au Congo. Comment a-t-on contourné ces obstacles dans le dossier Pinochet au Chili ? Comment la Belgique agira-t-elle dans l'affaire Yerodia ? Je demande qu'on fasse tout ce

qui est possible d'un point de vue juridique à l'encontre de tels personnages. Je comprends qu'il est impossible d'agir politiquement et j'espère, dès lors, que le ministre prendra des initiatives sur le plan juridique. Yerodia n'est, en effet, pas une partie de la solution mais une partie du problème.

M. Francis Van den Eynde (VL. BLOK) : Une fois de plus, la VU prend le parti du gouvernement. Le porte-parole du parquet de Bruxelles a précisé qu'il n'y avait pas eu de contacts directs entre les Relations extérieures et la Justice bruxelloise. Cette déclaration ne contredit nullement l'existence de contacts informels ou indirects. Le ministre des Relations extérieures du Congo – un pays qui occupe une place centrale dans la politique extérieure du ministre Michel – est mis en accusation. Le mandat d'arrêt international décerné contre lui n'est signifié que trois mois après sa signature. Ce retard ne peut être le fruit du hasard. S'ils sont exacts, ces faits ne renforceront pas la confiance du citoyen dans la Justice de notre pays.

M. Jean-Pol Poncelet (PSC) : En matière de procédure et de respect de la séparation des pouvoirs, je prends acte des réponses du ministre concernant son interprétation du Code d'instruction criminelle, qui diffère des renseignements que j'ai reçus, par ailleurs, et que je vérifierai.

Sur le plan politique, il y a eu une réunion, le 26 avril, à l'issue de laquelle il fut sans doute décidé qu'il n'y avait aucun risque pour nos concitoyens présents au Congo. A-t-on interrogé la Sûreté de l'État ? Existe-t-il un rapport de cette réunion ? Je réitère ma question à ce sujet...

Par ailleurs, le Conseil des ministres aurait délibéré, le 16 juin, d'une chose aussi importante que le mandat de représentation de la Belgique à l'occasion des cérémonies dédiées au 40^{ème} anniversaire de l'indépendance du Congo, et ce sans évoquer le mandat d'arrêt décerné à M. Yerodia à cette occasion, alors que trois ministres étaient au courant. Comment vos collègues peuvent-ils admettre cela ?

Le lendemain, le ministre des Affaires étrangères a reçu M. Yerodia. Un visa lui a donc été délivré. Par qui et à quel moment ?

Il y a là, évidemment, des incohérences politiques. Vous ne vous êtes pas expliqué, de manière satisfaisante, sur la portée de la délibération du 16 juin.

M. Tony Van Parys (CVP) : Y a-t-il eu des contacts informels comme l'affirme le porte-parole du parquet ? Si ces contacts ont eu lieu, il y a eu ingérence dans l'en-

quête judiciaire. Le ministre de la Justice doit éclaircir cette situation.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Le procureur général m'a confirmé par lettre qu'il n'y a pas eu de contacts directs.

M. Tony Van Parys (CVP) : Le ministre a le devoir politique de faire la clarté sur l'existence de contacts informels. Il ne peut se borner à donner lecture d'une lettre. S'il ne fait pas la lumière sur cette question, un sentiment de malaise persistera.

M. Karel Pinxten (CVP) : Le ministre renvoie à la lettre du procureur général qui réfute l'existence de contacts directs. Le texte permet toutefois de déduire qu'il y a eu des contacts informels, c'est-à-dire qu'il y a eu intervention dans une procédure judiciaire.

M. Francis Van den Eynde (VL. BLOK) : M. Coveliers ne niera pas qu'il y a une différence entre l'absence de contacts et l'absence de contacts directs. La conclusion est évidente.

Le président : En conclusion de cette interpellation, M. Ferdy Willems (VU-ID) a déposé la motion de recommandation suivante :

"La Chambre,

ayant entendu les interpellations, questions et interventions développées en commission de la Justice le mercredi 12 juillet 2000,

ayant entendu la réponse du ministre de la Justice,

demande au gouvernement,

– compte tenu de l'absence de réponse satisfaisante aux questions posées par plusieurs membres aux ministres des Affaires étrangères et de la Justice, d'apporter une réponse exacte aux questions suivantes :

* pourquoi M. Yerodia, ministre des Affaires étrangères, n'a-t-il pas été arrêté alors qu'il se trouvait sur le territoire belge le 17 juin 2000 ?

* pourquoi le mandat d'arrêt décerné contre M. Yerodia n'a-t-il été déclaré exécutoire qu'au lendemain du retour du Congo de la délégation belge, le 3 juillet ?

* quels contacts informels les départements de la Justice et des Affaires étrangères ont-ils eus entre le 11 avril et le 3 juillet ?

– d'insister pour que le dossier de M. Yerodia soit transmis aux autorités judiciaires congolaises."

Une motion pure et simple, signée par Mmes Karine Lalieux (PS), Jacqueline Herzet (PRL FDF MCC), Fauzaya Talhaoui (Agalev-Écolo) et MM. Hugo Coveliers (VLD), Guy Hove (VLD) et Erik Derycke (SP), a également été déposée.

Ces motions seront ultérieurement mises aux voix en séance plénière de la Chambre.

La discussion est close.

– *La réunion publique est levée à 15 h 30.*